

NOTE D'ORIENTATION N° 1

Objet: Dérogation exceptionnelle aux temps de repos minimaux et durées de conduite maximales afin d'atteindre un point d'arrêt approprié.

Article 12 du règlement (CE) n° 561/2006.

Approche à suivre: L'article 12 dispose qu'un conducteur peut déroger aux règles des articles 6 à 9 concernant les durées de conduite, pauses et temps de repos afin d'atteindre un point d'arrêt approprié. Cet article n'autorise pas un conducteur à déroger au règlement pour des raisons connues avant le départ. Il est conçu pour permettre aux conducteurs de faire face, en cours de trajet, aux situations où il s'avère impossible, sans que cela ait été prévu, de se conformer au règlement, c'est-à-dire aux difficultés anormales indépendantes de la volonté du conducteur et manifestement inévitables qui ne peuvent être anticipées, même si toutes les précautions d'usage sont prises. La dérogation est également destinée à garantir la sécurité des personnes, du véhicule et de son chargement, et satisfait à l'exigence que la sécurité routière soit prise en compte à tout moment.

En pareil cas, certaines obligations incombent à trois parties:

1) L'entreprise de transport doit planifier soigneusement le trajet du conducteur, dans le souci de la sécurité et en tenant compte par exemple des encombrements récurrents, des conditions météorologiques et de l'accès à des places de stationnement adéquates; en d'autres termes, elle doit organiser le travail de telle manière que les conducteurs soient en mesure de se conformer au règlement, et veiller au respect des exigences des chargeurs et des assureurs en ce qui concerne le stationnement sûr.

2) Le conducteur doit se conformer strictement aux règles et ne déroger aux règles concernant la durée de conduite que dans des circonstances exceptionnelles survenant de manière imprévisible et rendant impossible de se conformer au règlement sans compromettre la sécurité routière, la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement. Si un conducteur estime nécessaire de déroger au règlement et que cela ne compromet pas la sécurité routière, il doit indiquer la nature et le motif d'une telle dérogation manuellement (dans une langue communautaire, sur la feuille d'enregistrement ou une sortie imprimée de l'appareil de contrôle ou dans le registre de service) dès qu'il s'arrête.

3) Le contrôleur doit faire preuve de discernement lorsqu'il contrôle un conducteur et qu'il détermine si le dépassement de la durée maximale de conduite est justifié.

Afin de déterminer si une dérogation sur la base de l'article 12 est justifiée, le contrôleur doit examiner soigneusement toutes les circonstances, notamment:

a) un historique des durées de conduite du conducteur, afin de déterminer les horaires habituels du conducteur et vérifier qu'il respecte ordinairement les règles en matière de durée de conduite et de temps de pause, et que la dérogation est exceptionnelle;

b) la dérogation à la durée de conduite normale ne doit pas survenir de manière régulière et doit correspondre à des circonstances exceptionnelles telles que: graves accidents de la circulation, conditions météorologiques extrêmes, déviations routières, aire de stationnement complète, etc. (*La liste des circonstances exceptionnelles possibles est purement indicative. Le principe d'évaluation est que le motif de la dérogation ne doit pas être connu à l'avance ni même prévisible*);

c) les limites de durée de conduite journalières et hebdomadaires doivent être respectées, c'est-à-dire que le conducteur ne doit obtenir aucun "gain de temps" lorsqu'il dépasse la limite de durée pour chercher une place de stationnement;

d) la dérogation aux règles sur la durée de conduite ne doit pas aboutir à une réduction des pauses requises, ni des repos journaliers et hebdomadaires.

Remarque : Cour de justice des Communautés européennes, affaire C-235/94.